

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR : Monsieur Pierre EVESQUE
Demeurant 1, rue Jean Longuet – 92290 Chatenay Malabry

Ayant pour avocat : Maître Vincent GIRIER
Avocat à la Cour
85, Boulevard de Courcelles - 75008 PARIS
Tél. : 01 83 64 03 40 – Télécopie : 01 83 64 03 45

CONTRE : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
Ayant son siège 3, rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16

Observations à l'appui du recours n° 15PA03605

DISCUSSION

I.- Monsieur Pierre Evesque, exposant, tient à faire valoir les éléments suivants en complément de son recours sommaire.

Monsieur Evesque tient à préciser, à titre liminaire, qu'il est exposé depuis plusieurs années à de la rétention d'informations de la part du CNRS.

C'est ainsi qu'après de vaines demandes de communication de documents importants concernant son laboratoire de recherche (convention quadriennale entre le CNRS et l'Ecole Centrale de Paris, convention d'acquisition d'un analyseur mécanique dynamique...), en octobre 2012, Monsieur Evesque a été contraint de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) afin d'obtenir communication des documents litigieux.

La direction des affaires juridiques du CNRS, informée de la saisine de la CADA et consciente du fait qu'elle ne pouvait refuser à Monsieur Evesque l'accès à de tels documents, a spontanément communiqué une partie des documents par correspondance du 28 novembre 2012.

Pour autant, cette communication de documents a été tronquée, le CNRS ayant refusé de communiquer à Monsieur Evesque l'annexe n°1 de la Convention quadriennale entre l'Ecole Centrale de Paris et le CNRS. Cette annexe contenait pourtant des informations essentielles pour comprendre le contenu de la convention quadriennale et apprécier sa légalité.

II.- C'est dans ce contexte que le CNRS a saisi son comité médical spécial, dès le 24 octobre 2012 puis le 11 avril 2013, afin d'obtenir un avis sur le placement de Monsieur Evesque en congé longue maladie d'office.

Le Comité médical spécial du CNRS a statué lors de sa séance du 15 mai 2013 et a rendu un avis favorable à un congé d'office pour une durée de 6 mois.

C'est ainsi que le Président du CNRS a d'abord placé Monsieur Evesque en congé longue maladie d'office, pour la période du 21

mai au 20 novembre 2013, par décision n°411560 du 17 mai 2013, avant de procéder au retrait tardif de cette décision par la décision n°483403 attaquée, pour reprendre la même décision de congé d'office, sous le n°483410 (décision également attaquée), pour la même période.

Au regard de la note adressée par la CNRS au Comité Médical Supérieur, il apparaît très clairement que le placement en congé longue maladie d'office de Monsieur Evesque a été motivé par sa demande insistante tendant à se voir communiquer des documents concernant son laboratoire puis sa saisine pourtant justifiée de la CADA, le CNRS ayant finalement déféré à la demande légitime de Monsieur Evesque.

La note adressée au comité médical fait en effet état de ce que « *A l'automne 2012, alerté par le responsable hiérarchique de Monsieur Evesque, j'ai saisi le comité médical du CNRS d'une demande d'expertise [...]* » (note du CNRS au Comité Médical Supérieur, 24 juin 2013), ce qui correspond à la période durant laquelle Monsieur Evesque a adressé les demandes susmentionnées de communications de documents puis procédé à la saisine de la CADA.

Il apparaît donc que c'est au prix d'un détournement de pouvoirs que le CNRS a pris la décision de placer d'office Monsieur Evesque en congé longue maladie, à titre de sanction disciplinaire et au regard de demandes pourtant légitimes de communication de documents concernant son laboratoire de recherches.

III.- Il y a plus.

Le CNRS, persistant dans sa culture du secret, a encore refusé de communiquer à Monsieur Evesque les documents transmis aux comités médicaux et ayant justifié leurs décisions et les décisions subséquentes du Président du CNRS.

Si Monsieur Evesque a pu obtenir du Comité Médical Supérieur, la liste des pièces qui lui avaient été transmises pour l'examen de son dossier, Monsieur Evesque n'a toujours pas eu accès à l'ensemble des pièces listées.

N'ayant pu obtenir copie de ces pièces à l'occasion de l'instance devant les premiers juges, Monsieur Evesque a adressé à la CADA

une demande d'accès au dossier sur la base duquel le comité médical supérieur a statué.

Par avis n°20153011 du 10 septembre 2015, la CADA a émis un avis favorable à la communication du dossier soumis au Comité Médical Supérieur « *dans son intégralité* ».

L'examen de ces pièces s'avère particulièrement déterminant pour l'issue du litige puisqu'il est à relever que les avis des comités médicaux sont dépourvus de motivation propre, de même que les décisions du Président du CNRS qui reposent sur ces avis des comités médicaux.

Monsieur Evesque demeure donc dans l'attente de la communication de ces pièces, telles que détaillées dans les bordereaux dont il a pu avoir communication, pour pouvoir instruire plus avant son recours.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour administrative d'appel de Paris :

- **ANNULER** le jugement n°1421761 du 15 juillet 2015 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Monsieur Evesque tendant à l'annulation des décisions n°483403 et 483410 par lesquelles le CNRS a statué sur le placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie,
- **ANNULER** la décision n°483403 du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du CNRS a retiré sa décision n°411560 prononçant le placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 ;
- **ANNULER** la décision n°483410 du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du CNRS a prononcé le placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 ;
- **METTRE** à la charge du CNRS la somme de 30 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice résultant des troubles dans ses conditions d'existence ;

- **METTRE** à la charge du CNRS la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PRODUCTIONS :

1. Avis de la CADA n°20153011 du 10 septembre 2015
2. Lettre du Comité Médical Supérieur du 17 février 2015 et bordereaux de pièces annexés (dossier médical et dossier administratif)
3. Note du CNRS du 24 juin 2013 à l'attention du comité médical supérieur
4. Lettre du CNRS à Monsieur Evesque, 28 novembre 2012

Vincent GIRIER

Avocat à la Cour